



N° 864

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 janvier 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer les conditions d'accès à
la nationalité française à Mayotte*

(Première lecture)

Voir le numéro : 693.

Article unique

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 2493 est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « l'un de ses parents au moins résidait » sont remplacés par les mots : « ses deux parents résidaient » ;
- ④ b) À la fin, les mots : « plus de trois mois » sont remplacés par les mots : « au moins un an » ;
- ⑤ 2° Au premier alinéa de l'article 2495, les mots : « il réside » sont remplacés par les mots : « ses deux parents résident » et les mots : « plus de trois mois » sont remplacés par les mots : « au moins un an ».

Commenté [CL1]: [CL24](#)